



Communiqué

L'homophobie dans la fonction publique

Ce que l'on peut lire

À l'occasion d'une réunion avec les associations LGBT, le 27 octobre, la ministre de la Fonction publique a annoncé son souhait de dresser un état des lieux des discriminations homophobes au sein de la fonction publique. Une étude scientifique sur le sujet devrait être menée dans les six prochains mois.

Alors que le gouvernement s'est mobilisé ces derniers mois sur les questions de diversité et de lutte contre les discriminations dans le secteur public – notamment par la commande du rapport de l'économiste Yannick L'Horty sur la diversité dans l'accès au service public, rendu public cet été –, le ministère de la Fonction publique veut désormais s'attaquer à l'homophobie. À la demande des associations LGBT ("lesbiennes, gays, bi et trans"), réunies au ministère jeudi 27 octobre, la ministre, Annick Girardin, a annoncé qu'une étude sur les discriminations homophobes serait prochainement lancée.

Cette enquête, dont la réalisation est prévue dans les six prochains mois, doit permettre de dresser un "véritable" état des lieux des discriminations anti-LGBT au sein de la fonction publique.

"Après plusieurs mesures prises en faveur de la diversité dans l'accès à l'emploi public et contre les inégalités salariales entre les femmes et les hommes, cette initiative s'inscrit dans une démarche globale du ministère pour renforcer l'égalité dans la fonction publique", souligne Annick Girardin dans un communiqué.

Agents publics impactés

À en croire les représentants des associations LGBT, les discriminations vécues par les agents publics en raison de leur orientation sexuelle ont de nombreuses conséquences. Et ce, notamment, sur les rémunérations et les évolutions de carrière professionnelle des fonctionnaires.

L'occasion également pour la ministre de la Fonction publique de rappeler *"la nécessité d'exemplarité des employeurs de la fonction publique dans la lutte contre toutes les discriminations et l'accompagnement des agents discriminés"*.

Compléter l'action interministérielle

L'étude lancée par Annick Girardin viendra ainsi compléter les actions déjà menées en ce sens par la direction interministérielle à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme (Dilcra). Cette dernière avait vu ses missions étendues aux "LGBTphobies" suite à une réunion entre le gouvernement et les associations représentatives, en juin dernier. La délégation interministérielle avait elle-même recruté l'ex-président de l'association nationale de lutte contre l'homophobie et la transphobie, SOS Homophobie, Yohann Roszewitch.

À l'occasion de la prochaine Journée internationale de prévention de l'homophobie, le 17 mai 2017, un module de formation devrait également être proposé aux fonctionnaires pour lutter contre les discriminations anti-LGBT, a annoncé la ministre de la Fonction publique.



Commentaires



Les agressions verbales sont les formes d'agressions les plus courantes. En 2015, les insultes représentaient la moitié des manifestations des LGBTphobies en France. Les auteur-e-s de ces agressions restent trop souvent impuni-e-s alors que les faits sont punissables.

Quels sont les réflexes à avoir ?

- Recueillir des preuves : il est impératif de récolter autant de preuves que possible (enregistrements, captures d'écran, témoignages, etc.).
- Déposer plainte : il faut au plus tôt déposer plainte au commissariat ou au poste de gendarmerie le plus proche.

Quels sont les types d'agressions verbales ?

Il existe plusieurs formes d'agressions verbales et écrites :

- l'injure : il s'agit de toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne contient l'allégation d'aucun fait. C'est là toute la différence avec la diffamation ;
- les appels téléphoniques malveillants. Attention : seuls les appels réitérés sont punissables mais deux appels suffisent pour que les actes soient répréhensibles ;
- provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence : lorsque les propos tenus tendent à susciter un sentiment d'hostilité ou de rejet envers un groupe de personnes en raison d'une caractéristique particulière, notamment l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.
- les menaces ;
- la diffamation : il s'agit de toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne.

La diffamation est caractérisée même si elle se présente sous une forme déguisée ou même si elle est insinuée. Elle est également caractérisée si elle vise une personne non expressément nommée mais identifiable (par exemple, si on indique sa fonction ou suffisamment de caractéristiques pour l'identifier).

Par exemple, constitue une diffamation le fait de dire qu'une personne a bénéficié d'une promotion par favoritisme ou de dire que quelqu'un-e a commis des faits susceptibles de qualifications pénales mais n'y échappe que grâce à des complicités internes. Le fait de déclarer qu'une personne est homosexuelle relève de la diffamation, si son auteur-e ne peut pas le prouver. Si l'orientation sexuelle est avérée, la diffamation ne peut pas être retenue. Il y a en revanche une violation de la vie privée (outing) qui donne droit à des dommages-intérêts, prononcés à la suite de poursuites devant un tribunal civil.

La personne accusée de diffamation peut se défendre en arguant de la véracité des faits allégués ou de sa bonne foi (caractérisée par la légitimité du but poursuivi, l'absence d'animosité personnelle, la mesure et la prudence dans l'expression, le sérieux ou la qualité de l'enquête réalisée).

Injure, diffamation : publique ou privée ?

La diffamation ou l'injure sont publiques si elles peuvent être entendues ou lues par un public inconnu et imprévisible, c'est-à-dire par un nombre indéterminé de personnes étrangères aux deux protagonistes et sans lien étroit entre elles.

Par exemple, si la diffamation est proférée en pleine rue, publiée dans un journal ou sur Internet.

La diffamation ou l'injure sont non publiques si elles sont prononcées devant un cercle restreint de personnes formant une communauté d'intérêts (au sein d'une association, d'un comité d'entreprise, etc.). Attention ! Une diffamation réalisée entre deux personnes dans un cadre confidentiel n'est pas punissable (dans une correspondance par exemple).

Sur les réseaux sociaux, le caractère privé ou public dépendra des paramètres de confidentialité de l'auteur-e :

- si ses propos sont accessibles au public, la diffamation est publique ;
- si ses propos sont seulement accessibles à un nombre restreint de contacts « sélectionnés », la diffamation est privée.

Quelles sont les peines encourues (peines maximales) ?

La diffamation est punie de 12 000 € d'amende lorsqu'elle est proférée par des discours, cris ou menaces dans des lieux publics, mais aussi lorsqu'elle est diffusée par écrit, dessin ou image. Si le caractère homophobe ou transphobe est retenu, la peine encourue est portée à un an d'emprisonnement et 45 000 € d'amende. La diffamation privée est punie d'une contravention de 38 €. Si le caractère homophobe ou transphobe est retenu, la peine encourue est portée à 750 €.

L'injure est punie de 12 000 € d'amende lorsqu'elle est proférée par des discours, cris ou menaces dans des lieux publics, mais aussi lorsqu'elle est diffusée par écrit, dessin ou image. Si le caractère homophobe ou transphobe est retenu, la peine encourue est portée à six mois d'emprisonnement et 22 500 € d'amende.

Les appels téléphoniques malveillants sont punis d'un an d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

Provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence : la peine encourue est d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ATTENTION : Le délai pour agir en justice (prescription) est d'un an.

Paris, le 15 novembre 2016